

pour une diffusion interne uniquement

REGISTRES D'ETAT CIVIL

La tenue des registres

Le registre est un livre public où l'on inscrit les actes à conserver. Il est annuel. Il doit être tenu en double exemplaire (un exemplaire conservé par la Mairie et un exemplaire transmis au Greffe du Tribunal Judiciaire).

En fonction de l'importance de la commune, soit un registre unique pour tous les actes est ouvert, soit plusieurs registres qui différencient les catégories d'actes.

Les feuillets doivent conserver leur ordre de numérotation. Il est donc important d'éviter de détériorer un feuillet et donc de rompre cette classification.

oOoOoOo

Ouverture d'un registre

La première page d'un registre est réservée au procès-verbal d'ouverture, dressé par le maire ou par l'officier de l'état civil délégué.

Le procès verbal doit indiquer les numéros des feuillets contenues dans le registre ouvert et ceux des feuilles composant le deuxième exemplaire du registre (IGREC n° 42).

modèle de formule de procès-verbal d'ouverture : [Annexe 1](#)

Généralement, la formule est complétée en fin d'année car c'est seulement à ce moment que le nombre et les numéros des feuillets sont connus.

Cependant, si le maire venait à quitter ses fonctions en cours d'année, il faut penser à lui faire signer le procès-verbal d'ouverture avant son départ. A défaut, le procureur de la République serait contraint de saisir le tribunal judiciaire pour obtenir un jugement conférant force et vie au registre.

Dans tous les cas, au moment de la transmission du registre au tribunal judiciaire, il ne faut pas oublier de vérifier que la procès-verbal d'ouverture est en règle. Trop souvent, la date d'ouverture est erronée ou le procès-verbal n'est pas signé.

Clôture d'un registre

En fin d'année, les registres sont clos et arrêtés par le maire ou l'officier d'état civil.

Ce procès-verbal de clôture est rédigé **immédiatement après le dernier acte** sans laisser de blanc. (IGREC n° 49)

modèle de formule de procès-verbal de clôture : [Annexe 2](#)

la présentation matérielle et la langue des actes

les règles essentielles :

- ✓ “les actes sont dressés sur le champ, à la suite les uns des autres” c'est-à-dire recto/verso pour laisser suffisamment de place pour les mentions.

Remarque : avec la forme “rubrique” des actes préconisée dans le cadre de la réforme de la filiation, certaines mairies ont sollicité l’autorisation du procureur de la République afin de n’inscrire qu’un acte de naissance par feuillet au vu du nombre important de mentions apposées tout au long de la vie de la personne concernée. Cette précaution n’est effectivement peut-être pas utile pour les autres actes d’état civil. [Annexe 3](#)

- ✓ La date de l'événement est inscrite en toutes lettres,
- ✓ Les ratures et renvois en marge sont approuvés. La lecture immédiate de l'acte rédigé, par les déclarants, permettra aussi la correction rapide des erreurs éventuelles.
- ✓ L'acte doit être inscrit sur le support papier, même s'il existe un système informatisé,
- ✓ L'acte est signé sur-le-champ par le déclarant et par l'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration. Un acte ne doit jamais être signé “en blanc”.

les corrections :

- ✓ **pas de grattage ... ni de liquide correcteur ... ni de collage**
 - soit un renvoi approuvé par le déclarant,
 - soit une rectification marginale de l’officier de l’état civil (article 99-1 du code civil),
 - soit une rectification marginale du procureur de la République (article 99 du code civil).
- ✓ les pages de registre “sautées” par erreur et les actes préparés mais non signés doivent être bâtonnés en mentionnant la raison,

l'analyse marginale :

L'acte se compose de deux parties :

- le titre comportant le type de l'acte, les prénoms et le NOM dit analyse marginale ;
- le corps de l'acte qui est INTANGIBLE et les mentions qui sont l'équivalent du corps de l'acte,

En cas de changement de NOM ou de prénom, l'analyse marginale doit être corrigée y compris à l'informatique.

[Annexe 4](#) : copie d’acte de naissance dont l’analyse marginale est corrigée.

En langue française :

- c'est l'alphabet romain.
- les signes diacritiques sont le point, y compris le tréma, les accents et la cédille. En dehors de ces signes, rien n'est admis.
- même sur la première lettre, le signe doit paraître, pour conserver la prononciation des noms.
- si l'officier de l'état civil a des difficultés pour transcrire, en français, les noms étrangers, il peut demander des documents administratifs (passeport ou titre de séjour) ou l'aide du consulat. Il ne doit pas traduire un nom étranger ou un prénom (par exemple : Guisepe en Joseph).

Les prénoms des personnes désignés dans l'acte :

- ils sont séparés par une virgule obligatoirement, pour bien faire apparaître les prénoms composés reliés par un trait d'union.
- ils sont toujours inscrits avant le nom de famille.
- la première lettre est en majuscule et les suivantes en minuscules.

Les règles essentielles relatives aux noms :

- Ils sont toujours inscrits en MAJUSCULES et ACCENTUÉS s'il y a lieu.
- Le nom d'usage n'apparaît pas à l'état civil, mais sur la carte nationale d'identité.

La signature de l'acte :

- l'officier qui reçoit l'acte doit le faire signer aux déclarants ou et le signer en dernier.
- seules signent les personnes habilitées par la loi et non pas, par exemple tous les membres de la famille pour un mariage (signent uniquement les deux époux, maximum 4 témoins et l'OEC).
- la griffe est **interdite**.
- si le déclarant ne sait ou ne peut signer, inscrire la formule prévue a cet effet.
- si le déclarant refuse de signer après la rédaction de l'acte, bâtonner l'acte avec explication et signature.

Les rectifications : erreurs ou omissions

Désormais, l'**article 99-1 du code civil**, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 55, dispose que :

“L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

Les modalités de cette rectification sont précisées au même code.

Le procureur de la République territorialement compétent peut toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur”.

L'**article 1047 du code de procédure civile**, quant à lui, énonce :

“Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont :

1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;

2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

Par exception :

a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;

b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;

3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;

4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;

5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;

6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;

7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;

8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois.

L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.

L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil”.

En dehors de ce cadre, toute autre demande de rectification ou annulation devra être transmise au procureur de la République.

I.G.R.E.C. § 175 - article 99 du Code Civil

« L'acte, une fois revêtu de toutes les signatures sa rectification ne peut, en principe, être faite que par les autorités judiciaires ».

sauf dans le cas de l'analyse marginale.

Annexe 4 - copie d'acte de naissance dont l'analyse marginale est corrigée.

Il existe deux niveaux de rectification :

1 - sur instruction du Procureur de la République, [Annexe 5 et 5 bis](#)

2 - sur ordonnance du président du Tribunal Judiciaire ou jugement du Tribunal Judiciaire, toujours transmis par le Parquet Civil,

I.G.R.E.C. § 183 - C'EST LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE QUI DÉCIDERA DE LA PROCÉDURE À SUIVRE. Donc, quelle que soit la rectification sollicitée, c'est lui qui doit être saisi et qui choisira le niveau de compétence.

Les tables annuelles et décennales

La tenue des tables annuelles et décennales est désormais réglementée par les articles 17 à 23 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

définition : c'est un index établi ALPHABÉTIQUEMENT tous les ans pour chaque catégorie d'actes et un récapitulatif sur 10 ans.

Elles doivent être tenues à jour, tant sur le papier qu'à l'informatique.

Il sera établi une table des naissances, une table des mariages et une table des décès (IGREC 58).

La consultation des tables permet une recherche rapide et aisée des actes sur une année ou sur plusieurs années.

Table annuelle des naissances. Figurent sur la table des naissances, les références des actes du registre concerné. Viennent s'ajouter, à leur place par ordre alphabétique, les références des actes de naissances des enfants nés dans une commune extérieure, mais dont les parents étaient domiciliés dans la commune à la date de la naissance, il est recommandé de souligner le nom de la commune extérieure. [Annexe 6](#)

Table annuelle des décès. Figurent sur cette table, les indications suivantes :

- le nom de famille suivi, pour une femme mariée, divorcée ou veuve, du nom du conjoint ;
- les prénoms ;
- la date du décès.

Pour les femmes mariées, veuves ou divorcées au moment du décès, une seconde ligne sur la table est placée à leur nom d'usage (nom du mari), cela pour faciliter les recherches éventuelles. [Annexe 7](#)

Table annuelle des mariages. Sur cette table doivent figurer les mentions suivantes :

- les noms de famille des deux époux, à deux emplacements sur la table, nom du mari suivi du nom de la femme et nom de la femme suivi du nom du mari ;
- le numéro de l'acte ;
- la date de l'événement.

[Annexe 8](#)

Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de la onzième année.

Elles sont établies séparément les unes à la suite des autres :

- pour les naissances,
- pour les mariages,
- pour les décès.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne. les femmes sont inscrites à leur nom de naissance et aussi, le cas échéant, au nom de leur mari.

Les tables décennales peuvent être dressées sur les feuilles de papier timbré utilisées pour la confection des registres, mais elles peuvent également l'être sur des feuilles de papier libre ou même d'un format différent, tant que le papier utilisé soit suffisamment solide pour permettre des consultations répétées durant un long espace de temps.

TABLE DÉCENNALE

Département d. des actes de.
de la commune de.
Arrondissement d. du.
(1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022)
Commune d. Dressée en exécution du décret n°2017-890 du
6 mai 2017
An. à an.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DES ACTES ⁽¹⁾
⁽¹⁾ La date des actes correspond à la date de l'événement et non à la date de l'enregistrement	

Dépôt du registre et des pièces annexes au Greffe du Tribunal Judiciaire

Le dépôt du registre avec ses pièces annexes sera fait par courrier recommandé ou par dépôt direct à l'accueil du Tribunal

Dépôt des registres au greffe (IGREC n° 67). Un exemplaire des registres de l'année écoulée est adressé au greffe du tribunal judiciaire compétent dans le courant de mois de janvier suivant l'année écoulée.

Dépôt des pièces annexes aux actes (IGREC n° 68). Les pièces remises à l'officier de l'état civil en vue de vérifier les conditions exigées par les textes qui ont servi à l'établissement des actes et qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées en originales au greffe avec l'exemplaire du registre concerné.

Le paraphe des pièces n'est pas nécessaire. Les pièces concernant un dossier de mariage sont placées dans une chemise spéciale indiquant le numéro d'ordre de l'acte sur le registre et le nom des personnes concernées par l'acte.

Liste des pièces annexes aux actes d'état civil

Les pièces annexes aux actes d'état civil sont :

1°/ pour les actes de mariage : les pièces produites par les futurs époux ou établies par l'officier d'état civil, rassemblées dans le dossier mariage jusqu'au jour de la célébration . L'ensemble de ces pièces ainsi réunies peut être agrafé ;

2°/ pour les reprises de vie commune : l'ensemble des pièces demandées ;

3°/ pour les actes de naissance : les déclarations parentales de choix de nom, les certificats de coutume relatifs à la dévolution du nom de famille étranger ;

4°/ pour les déclarations parentales de changement de nom : le consentement des enfants mineurs de plus de 13 ans ;

5°/ pour les jugements d'adoption plénière et les jugements déclaratifs de naissance transcrits : les expéditions de jugements et éventuellement les pièces jointes ;

6°/ pour les jugements déclaratifs de décès et jugements déclaratifs d'absence : les expéditions des jugements.

Pièce unique. Lorsque le document qui devrait normalement être classé aux pièces annexes existe en un seul exemplaire et que sa remise par l'intéressé peut entraîner pour lui de graves inconvénients, l'officier d'état civil est autorisé à conserver une photocopie. Il décrira éventuellement au verso du document les raisons pour lesquelles l'original a dû être restitué (IGREC n° 134).

La restitution du document peut être immédiate, sans attendre la célébration du mariage, dès lors que l'officier d'état civil a lui-même vérifié l'original et la photocopie.

Pièces à produire pour la constitution d'un dossier de mariage

Les pièces à produire par les futurs époux sont les suivantes :

1) la copie intégrale de l'acte de naissance

Datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier s'il a été dressé en France.

Datée de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier s'il a été établi dans un territoire d'Outre-Mer dans un consulat ou par le Ministère des Affaires Etrangères.

2) un justificatif de domicile de l'un ou des futurs époux (quittance EDF, loyer, téléphone fixe) - *une attestation n'est pas suffisante*

3) un justificatif de domicile de l'un des parents de l'un des futurs époux si ce domicile est retenu pour votre compétence territoriale (quittance EDF, loyer, téléphone fixe) - *une attestation n'est pas suffisante*

4) justificatif d'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique (Pièce d'identité, passeport)

5) déclaration sur l'honneur de non mariage ou de non remariage

6) l'acte de décès du précédent conjoint en cas de veuvage

7) la copie du jugement de divorce en cas d'un précédent mariage

8) la photocopie de la pièce d'identité pour les témoins (4 maximum et majeurs) avec l'adresse et la profession au dos de celle-ci.

9) le certificat du notaire s'il a été fait un contrat de mariage

<p>Le dossier complet en original sera transmis au GREFFE en tant que pièces annexes</p>

Concernant les personnes de nationalités étrangères :

L'extrait de naissance avec mentions marginales et filiation complète dans sa langue d'origine, ainsi que sa traduction en français par un traducteur agréé ou **un extrait multilingue** (valable 6 mois)

Le certificat de célibat (à demander au pays d'origine)

Le certificat de coutume (à demander au Consulat)

La photocopie d'une pièce d'identité.

L'officier de l'état-civil ne pourra procéder à la publication des bans qu'après :

- la remise du dossier de mariage complet

- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du code civil.

annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
du
TARN

COMMUNE
de
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX

REGISTRE DE L'ETAT CIVIL
DE L'ANNEE
2013

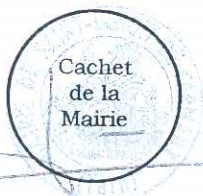
Nous, **Thierry SAN ANDRES**,
Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
ouvrons le présent registre destiné à l'inscription des actes de
NAISSANCES-MARIAGES-DECES
au cours de l'année 2013.

Le **présent registre** est composé de **QUARANTE FEUILLETS** numérotés de **CP99441 à CP99480** (à l'exception des feuillets numérotés _____ qui sont manquants). Il comporte **QUATRE VINGT PAGES**.

Les feuillets composant le **deuxième exemplaire** de ce registre sont numérotés de **CP99401 à CP99440** (à l'exception des feuillets numérotés _____ qui sont manquants).

A **Saint-Benoît-de-Carmaux**, le **1er JANVIER 2013**

(Signature)



annexe 2

LL73415



ACTE N° 6

TRANSCRIPTION DECES N° 2

MAUREL René, Maurice, Raoul

Vu la signification faite à Nous par la Mairie d'ALBI (Tarn) ; Transcrivons :-----
Le vingt novembre deux mille treize à quatre heures trente minutes, est décédé, à ALBI (Tarn), 22, boulevard Général Sibille : **René, Maurice, Raoul MAUREL** ; Né le deux juillet mille neuf cent trente et un à Saint Martin Laguépie (Tarn) ; Retraité ; Domicilié à Saint Martin-Laguépie Tarn, La Cugne ; Fils de Elie MAUREL et de Augusta, Léa, Madeleine SIRMEN ; Célibataire .-----


Dressé le vingt novembre deux mille treize à quatorze heures et sept minutes, sur la déclaration de M. Hugues TORCHUT, 48 ans, conseiller funéraire, domicilié à Albi (Tarn), qui lecture faite et invitation à lire l'acte, a signé avec Nous, Marie-France HOLMIÈRE veuve BERTHEAU, Fonctionnaire de la Mairie d'Albi, Officier de l'état civil par délégation du Maire.-----

Suivent les signatures au registre. Pour copie conforme.-----

Transcription faite en application de l'article 80 du code civil le vingt-huit novembre deux mille treize, par Nous, Jean-Paul MARTY, 1^{er} adjoint, agissant pour le Maire empêché, Officier de l'Etat Civil de SAINT MARTIN-LAGUEPIE Tarn.-----

annexe 2

immédiatement après le dernier acte -
(ou verso de la page ou page suivante ^{dam ce cas} LL73416)

Nous, Jean-Paul MARTY, premier adjoint au Maire, Officier de l'Etat Civil de Saint Martin-Laguépie, agissant pour le Maire empêché, clôturons et arrêtons le présent registre de l'année 2013 comprenant deux mariages, deux décès et deux transcriptions de décès. 

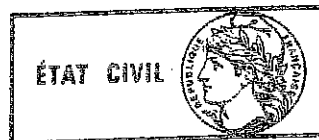
En Mairie, le 6 janvier 2014

Le 1^{er} adjoint,

Jean-Paul MARTY



EP11301



Nous

officier de l'Etat Civil

de la commune de

clôturons et arrêtons le présent registre comprenant

****0 naissance(s) et reconnaissance(s)

dont ****0 acte(s) de naissance,

****0 acte(s) de reconnaissance,

et ****0 déclaration(s) conjointe(s) de changement de
nom ou transcription(s) judiciaire(s) de
naissance ou d'adoption

****0 mariage(s)

dont ****0 acte(s) de mariage,

****0 acte(s) de reprise de vie commune,

***0 décès

dont *** 0 acte(s) de décès,

****0 décès hors de la commune,

****0 acte(s) d'enfant sans vie

et ****0 transcription(s) judiciaire(s) de décès

A

Le

Signature :

Section 1 : Modèle recommandé d'acte de naissance dressé

Acte de naissance N°.....

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du (date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun¹)

Prénom(s) :

Sexe : (éventuellementjumeau)

Né(e) le : jour, mois, année

à :heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

²Mariage des père et mère le à.....

³Reconnu(e) par le père le..... à ⁴.....

³Reconnu(e)⁵..... leà ⁴.....

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de...

Parent(s) déclarant⁶ :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹ A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère.

² A remplir uniquement si le mariage est antérieur à la naissance.

³ A remplir uniquement si les reconnaissances ont été faites antérieurement à la déclaration de naissance.

⁴ Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de France à ..., au consulat de France à ..., à la chancellerie détachée de France à ou par devant maître.... Notaire à

⁵ Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère ».

⁶ Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour être informé du caractère divisible du lien de filiation ».

27 NOV. 2014

ACTE DE NAISSANCE
- COPIE INTÉGRALE -
Année 2006

N°

ACTE DE NAISSANCE N°359
Emile QASSIMOV—CASSIN

annexe 4

Nom de l'enfant : QASSIMOV-----
Prénom : Emile-----
sexe : masculin -----
né le : vingt trois février deux mille six-----
à : deux heures sept minutes-----
à : 22, boulevard Général Sibille, Albi (Tarn)-----

NOM du père : QASSIMOV-----
Prénoms : Rovchan, Vahid, Ogly-----
né le : 15 mai 1969-----
à : Bakou (U R S S)-----
profession : sans profession-----
domicile : Rue Molière Appt 2193 Bât C 1, Albi (Tarn)-----

NOM de la mère : AVANESSIAN-----
Prénoms : Ellada, Ivanovna-----
née le : 26 février 1971-----
à : Narimanov, Bakou (U R S S)-----
profession : sans profession-----
domicile : Rue Molière Appt 2193 Bât C 1, Albi (Tarn)-----
son épouse-----

Parent déclarant : père-----
Date et heure de l'acte : le 23 février 2006 à 11 heures 55 minutes-----
Après lecture et invitation à lire l'acte, nous, Marie-José ROQUES épouse -----
MAURIÈS, Fonctionnaire de la Mairie d'Albi, officier de l'état civil par -----
délégation, avons signé avec le déclarant.-----

Suivent les Signatures

Mentions Marginales

Français par décret de naturalisation de sa mère du 23 juillet 2010 (journal officiel du 25 juillet 2010. Mention ---
apposée le 10 septembre 2010 par l'officier de l'état civil.-----
Rectifié (art 99. du code civil : erreur ou omission) par décision de Monsieur Le Procureur de la République de --
Albi (Tarn) n°11/00085 en date du 29 mars 2011 en ce sens que le père y sera prénommé Rovchan, il y sera né à
Bakou, Azerbaïdjan (Union des républiques socialistes soviétiques) et la mère y sera nommée et prénommée ----
AVANE Elsa, elle y sera née à Narimanov, Bakou, Azerbaïdjan (Union des républiques socialistes soviétiques). -
Mention apposée le 13 avril 2011 par l'officier de l'état civil.-----
L'intéressé et son père de nomment CASSIN. Le père se prénomme Raphaël.-----
Décret du 03 septembre 2013.-----
Instruction du procureur de la République d'Albi n° 14/00304 E 21 du 17 novembre 2014-----
Mention apposée le 25 novembre 2014 par l'officier de l'état civil.-----

Pour copie conforme.



à Albi
le 25 novembre 2014

[Signature]

RECTIFICATION D'ETAT CIVIL

N 14/000XX
E21
ETAT CIVIL

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Près le Tribunal de Grande Instance D'ALBI

Vu l'article 99 dernier alinéa du Code Civil.

Vu les pièces produites.

prie Monsieur ou Madame le Maire

de porter en marge de l'acte de naissance N° 33 / 2014

dressé le 15 novembre 2014

concernant **Pierre, Paul, Jacques DURAND**
né(e) le 13 novembre 2014

la mention rectificative suivante :

*"Rectifié par décision du procureur de la République d'ALBI, en date du 15 Décembre 2014 en ce sens que le nom de famille de l'intéressé et de son père s'orthographe **DURANT** au lieu de DURAND"*

ALBI, le 15 Décembre 2014

Le procureur de la République,

Signature du MAGISTRAT obligatoire

ACCUSE DE RECEPTION

à retourner d'urgence au parquet d'ALBI avec deux actes portant la mention rectificative

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE d'ALBI
-:-:-
ETAT CIVIL

Le Procureur de la République est informé de ce qu'en suite de sa décision N°14/000XX en date du 15 Décembre 2014 la rectification prescrite a été effectuée en marge de l'acte de naissance concernant : **Pierre, Paul, Jacques DURAND**

LE MAIRE,

**à retourner à
PROCUREUR de la REPUBLIQUE
BP 156
81005 ALBI cédex**

ACTE DE NAISSANCE
- COPIE INTÉGRALE -
Année 2006

ACTE DE NAISSANCE N°359

Emile QASSIMOV—CASSIN

Nom de l'enfant : QASSIMOV-----
Prénom : Emile-----
sexe : masculin-----
né le : vingt trois février deux mille six-----
à : deux heures sept minutes-----
à : 22, boulevard Général Sibille, Albi (Tarn)-----

NOM du père : QASSIMOV-----
Prénoms : Rovchan, Vahid, Ogly-----
né le : 15 mai 1969-----
à : Bakou (U R S S)-----
profession : sans profession-----
domicile : Rue Molière Appt 2193 Bât C 1, Albi (Tarn)-----

NOM de la mère : AVANESSIAN-----
Prénoms : Ellada, Ivanovna-----
née le : 26 février 1971-----
à : Narimanov, Bakou (U R S S)-----
profession : sans profession-----
domicile : Rue Molière Appt 2193 Bât C 1, Albi (Tarn)-----
son épouse-----

Parent déclarant : père-----
Date et heure de l'acte : le 23 février 2006 à 11 heures 55 minutes-----
Après lecture et invitation à lire l'acte, nous, Marie-José ROQUES épouse
MAURIÈS, Fonctionnaire de la Mairie d'Albi, officier de l'état civil par
délégation, avons signé avec le déclarant.-----

Suivent les Signatures

Mentions Marginales

Français par décret de naturalisation de sa mère du 23 juillet 2010 (journal officiel du 25 juillet 2010. Mention ---
apposée le 10 septembre 2010 par l'officier de l'état civil.-----

Rectifié (art 99. du code civil : erreur ou omission) par décision de Monsieur Le Procureur de la République de --
Albi (Tarn) n°11/00085 en date du 29 mars 2011 en ce sens que le père y sera prénommé Rovchan, il y sera né à
Bakou, Azerbaïdjan (Union des républiques socialistes soviétiques) et la mère y sera nommée et prénommée ----
AVANE Elsa, elle y sera née à Narimanov, Bakou, Azerbaïdjan (Union des républiques socialistes soviétiques). -
Mention apposée le 13 avril 2011 par l'officier de l'état civil.-----

L'intéressé et son père de nomment CASSIN. Le père se prénomme Raphaël.-----
Décret du 03 septembre 2013.-----

Instruction du procureur de la République d'Albi n° 14/00304 E 21 du 17 novembre 2014-----

Mention apposée le 25 novembre 2014 par l'officier de l'état civil.-----

Pour copie conforme.



à Albi

25 novembre 2014

[Handwritten signature]

redaction d'1 mention
modèle
annexe
5 bis



TARN

Commune de LE SEQUESTRE

TABLE ANNUELLE DES NAISSANCES

DE L'ANNEE 2013

Dressée en exécution du décret n° 51-284 du 3 Mars 1951

Nom et prénoms	N° Acte	Date de l'acte
ALEND Reconnaissance antérieure par ALENDA / CALMELS	N° 21	23 septembre 2013
ALEND Dylan	Avis de naissance	18 octobre 2013 ALBI
ALLAUME Elsie, Gaëlle, Céline	Avis de naissance	30 mai 2013 ALBI
BUFFEL Ellie	Avis de naissance	16 septembre 2013 ALBI
CABALLERO Noah, Yan	Avis de naissance	25 août 2013 ALBI
CHARNIER Lenny, Grégory	Avis de naissance	9 octobre 2013 ALBI
CONESA Reconnaissance antérieure par CONESA / AUGE	N° 1	21 février 2013
CONESA AUGE Théodore, Gabriel, Marie	Avis de naissance	10 mars 2013 ALBI
DIANKOUIKA Reconnaissance antérieure par DIANKOUIKA / MUCEK	N° 14	13 août 2013
DIANKOUIKA Adam Vaï Ehlich	Avis de naissance	27 octobre 2013 ALBI
FABRE Théo, David, Gabriel	Avis de naissance	12 août 2013 ALBI
FOULQUIER Augustine, Clémence, Manon	Avis de naissance	10 février 2013 ALBI
LAURENS Tristan, Alexandre, Adrien	Avis de naissance	31 janvier 2013 ALBI

annexe 6
suite

Nom et prénoms	N° Acte	Date de l'acte
LEVASSEUR Manele, Inès, Mila	Avis de naissance	4 février 2013 ALBI
LYSSENKO Maxime	Avis de naissance	8 septembre 2013 ALBI
METBACH Fidji Maïté Reconnaissance postérieure par VIS	N° 9	17 juin 2013
METBACH Messon Jacob Reconnaissance postérieure par VIS	N° 8	17 juin 2013
METBACH Ruth Reconnaissance postérieure par VIS	N° 7	17 juin 2013
OSBORNE Liam	Avis de naissance	9 janvier 2013 ALBI
POULICHET Archibald	Avis de naissance	1 mai 2013 ALBI
RAFFRAY Reconnaissance antérieure par RAFFRAY / ZIVOT	N° 23	15 novembre 2013
RODRIGUES Ana, Eline	Avis de naissance	20 novembre 2013 ALBI
TENZA Arwen, Nicole, Pierrette	Avis de naissance	14 décembre 2013 ALBI

Certifiée conforme au registre la présente table alphabétique contenant :

*****23 naissance(s) et reconnaissance(s)**

dont **0 acte(s) de naissance,**

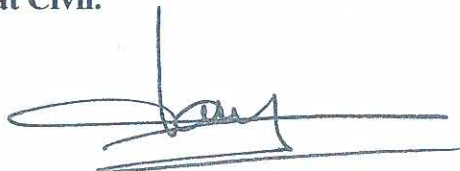
******7 acte(s) de reconnaissance,**

*****16 naissance(s) hors de la commune**

******0 déclaration(s) conjointe(s) de changement de nom**

et **0 transcription(s) judiciaire(s) de naissance ou d'adoption**

A LE SEQUESTRE, le 21/01/2014, Gérard POUJADE, Maire de Le SEQUESTRE, Officier de l'Etat Civil.



KT30970



TARN

Commune de LE SEQUESTRE

TABLE ANNUELLE DES DECES

DE L'ANNEE 2013

Dressée en exécution du décret n° 51-284 du 3 Mars 1951

Nom et prénoms	N° Acte	Date de l'acte
ASSIE Alain Claude André	N° 13 Transcription	2 août 2013 ALBI
BRASSAC Pascal	N° 3	10 mars 2013 LE SEQUESTRE
CARAMEL Aime Jacques Yves	N° 20	13 septembre 2013 LE SEQUESTRE
DANDRIEUX Nicolas	N° 2 Transcription	27 février 2013 ALBI
PUECH Jeanine Marthe née TABES	N° 6	9 mai 2013 LE SEQUESTRE
TABES Jeanine Marthe épouse PUECH	N° 6	9 mai 2013 LE SEQUESTRE
TATIBOUET Jean François Marcel	N° 12 Transcription	2 juillet 2013 ALBI

Certifiée conforme au registre la présente table alphabétique contenant :

****6 décès

dont ****3 acte(s) de décès,

****3 décès hors de la commune,

****0 acte(s) d'enfant sans vie

et ****0 transcription(s) judiciaire(s) de décès

A LE SEQUESTRE, le 21/01/2014, Gérard POUJADE, Maire de Le SEQUESTRE, Officier de l'Etat Civil.

KT30969



TARN

Commune de LE SEQUESTRE

TABLE ANNUELLE DES MARIAGES

DE L'ANNEE 2013

Dressée en exécution du décret n° 51-284 du 3 Mars 1951

AMALRIC Gilles Marc Noël LOUBET Monique Aline	N° 18	31 août 2013
ANDRE Lisa EHRHARD Cédric François Yvan	N° 15	24 août 2013
BERGER Roland Joseph VAYSSIE Nathalie Pascale	N° 4	6 avril 2013
BRUEL Danielle Emilienne Joëlle DOS SANTOS Jean Claude	N° 22	12 novembre 2013
CADAS Didier René Jules Marie TAIDER Nadia	N° 10	22 juin 2013
CHOUGAR Méliissa VIANELLI Cyril René	N° 16	24 août 2013
DOS SANTOS Jean Claude BRUEL Danielle Emilienne Joëlle	N° 22	12 novembre 2013
EHRHARD Cédric François Yvan ANDRE Lisa	N° 15	24 août 2013
FANTON D'ANDON Thierry Marie Nicolas Paul KREBS Stéphanie Anna Julie	N° 11	22 juin 2013
FORASACCO Sébastien Jean André FOUQUET Malorie Claire	N° 19	7 septembre 2013
FOUQUET Malorie Claire FORASACCO Sébastien Jean André	N° 19	7 septembre 2013
KREBS Stéphanie Anna Julie FANTON D'ANDON Thierry Marie Nicolas Paul	N° 11	22 juin 2013
LOUBET Monique Aline AMALRIC Gilles Marc Noël	N° 18	31 août 2013
RICCIO Eric Jean-Marie Pierre VAZ Cathy	N° 17	31 août 2013

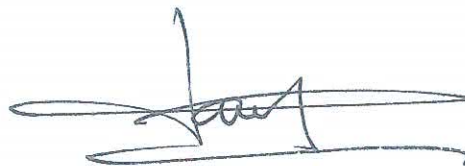
Nom et prénoms	N° Acte	Date de l'acte
TAIDER Nadia CADAS Didier René Jules Marie	N° 10	22 juin 2013
VAYSSIE Nathalie Pascale BERGER Roland Joseph	N° 4	6 avril 2013
VAZ Cathy RICCIO Eric Jean-Marie Pierre	N° 17	31 août 2013
VIANELLI Cyril René CHOUGAR Mélissa	N° 16	24 août 2013
VICTORIA Bruno Floréal VISTE Catherine	N° 5	4 mai 2013
VISTE Catherine VICTORIA Bruno Floréal	N° 5	4 mai 2013

Certifiée conforme au registre la présente table alphabétique contenant :

*****10 mariage(s)**

et **0 reprise(s) de vie commune.**

A LE SEQUESTRE, le 21/01/2014, Gérard POUJADE, Maire de Le SEQUESTRE, Officier de l'Etat Civil.



139. DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,
 Prénom(s) :
 NOM du père :
 (1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) (1)
 né le :
 à :
 domicile :
 Prénom(s) :
 NOM de la mère :
 (1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) (1)
 née le :
 à :
 domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :
 né(e) le :
 à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)(2)

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

² Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

**203. DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM
ENFANT DE MOINS DE TREIZE ANS**
(art. 311-23 alinéa 2 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

née le :

à :

domicile :

déclarons que notre enfant commun

NOM :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

demeurant à (ou avec ses père et/ou mère) :

prend désormais le nom de : (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽²⁾

Fait à le

Signatures :

du père

de la mère

de l'officier de l'état civil

¹Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

²Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

204.

**DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM
ENFANT DE PLUS DE TREIZE ANS**
(art 311-23 alinéas 2 et 4 du code civil)

Nous soussignés,
Prénom(s) :
NOM du père :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
né le :
à :
domicile :
Prénom(s) :
NOM de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
née le :
à :
domicile :
déclarons que notre enfant commun
NOM :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
Prénom(s) :
né(e) le :
à :
demeurant à (ou avec ses père et/ou mère) :
prend désormais le nom de : (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽²⁾
ici présent, a déclaré donner son consentement⁽³⁾
a consenti au changement de nom par lettre du⁽³⁾

Fait à le.....

Signatures :

de l'enfant de plus de treize ans
(s'il est présent)

du père

de la mère

de l'officier de
l'état civil

¹Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

²Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

³Mettre la formule adaptée.

205.

**CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE TREIZE ANS
À SON CHANGEMENT DE NOM**
(art. 311-23 al. 4 c. civ)

Je soussigné(e), [nom actuel], [prénom(s)], né(e) le à [ville, arrondissement, pays], approuve la demande de changement de nom que mes parents ont formulé.

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par les textes en vigueur, pour que mon nom de famille soit désormais (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

Fait à, le

Signature du mineur de plus de treize ans
[Nom actuel]

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.